Accusé de réception en préfecture
083-218301026-20261015-DEL-2026-129-DE
Date de télétransmission : 20/10/2026
Date de réception préfecture : 20/10/2026

Rapport présentant le comparatif des modes de gestion du service public d'eau potable et les caractéristiques des prestations que doit assurer le délégataire

Accusé de réception en préfecture
083-218301026-20261015-DEL-2026-129-DE
Date de télétransmission : 20/10/2026
Date de réception préfecture : 20/10/2026

Accusé de réception en préfecture
083-218301026-20261015-DEL-2026-129-DE
Date de télétransmission : 20/10/2026
Date de réception préfecture : 20/10/2026

SOMMAIRE

1. INTRODUCTION 5
2. DIAGNOSTIC DE LA SITUATION ACTUELLE 6
2.1. Cadre contractuel 6
2.2. Cadre technique 7
2.2.1. Production d'eau potable 7
2.2.2. Les surpresseurs 7
2.2.3. Réseau et accessoires 7
2.2.4. Abonnés et volumes vendus 8
2.3. Performance du service 8
2.3.1. La qualité de l'eau 8
2.3.2. Rendement de réseau et Indice linéaire de Pertes 8
2.3.3. Connaissance et gestion patrimoniale 10
2.3.4. Taux moyen de renouvellement des réseaux d'eau potable 10
2.3.5. Taux de réclamations 10
2.3.6. Niveaux d'impayés 11
2.4. Cadre financier 11
2.4.1. Tarifs 11
2.4.2. Equilibre économique du contrat actuel 12
2.5. Enjeux et évolution 12
2.5.1. Achats d'eau 12
2.5.2. Performance du réseau 13
2.5.3. Gestion patrimoniale 13
2.5.4. Qualité de service à l'abonné 14
3. LES MODES DE GESTION ENVISAGEABLES 15
3.1. Principes généraux 15
3.1.1. Le service public local 15
3.1.2. Les principes fondamentaux de gestion 15
3.1.2.1. Le principe de l'équilibre financier 15
3.1.2.2. Le principe de la continuité de service 15
3.1.2.3. Le principe d'égalité des usagers 16
3.1.2.4. Le principe de mutabilité 16

Accusé de réception en préfecture
083-218301026-20261015-DEL-2026-129-DE
Date de télétransmission : 20/10/2026
Date de réception préfecture : 20/10/2026

3.2. Présentation des modes de gestion 16
3.2.1. Principes généraux 16
3.2.2. Approche contractuelle 16
3.2.2.1. Le marché public 16
3.2.2.2. Le contrat de concession 17
3.2.3. Approche institutionnelle 17
3.2.3.1. La Régie 17
3.2.3.2. La Société publique locale (SPL) 18
3.2.3.3. La Société d'Economie Mixte Locale (SEML) 18
3.2.3.4. La Société d'Economie Mixte à OPération unique (SEMOP) 19
3.2.4. Choix des scénarios 19
3.2.4.1. Scénarios à écarter 19
3.2.4.2. Scénarios à comparer 20
4. COMPARAISON DES SCÉNARIOS 21
4.1. Exploitation en régie avec externalisation de certaines prestations en marché public 21
4.1.1. Les modalités de mise en place 21
4.1.2. Relation avec le concessionnaire en fin de contrat 21
4.1.3. Le personnel 22
4.1.4. Relation avec les tiers 22
4.1.5. Relation avec les abonnés 23
4.1.6. Les implications économiques de la transition 23
4.1.7. Planning 23
4.1.8. Dimensionnement des moyens à mettre en place 24
4.1.8.1. Définition des tâches à effectuer 24
4.1.8.2. Moyens humains 26
4.1.8.3. Moyens matériels 27
4.2. Exploitation dans le cadre d'un contrat de concession (DSP de type affermage) 28
4.2.1. Présentation 28
4.2.1.1. Obligations du contrat de concession 28
4.2.1.2. Tarifs de la concession 28
4.2.2. Implications d'une gestion dans le cadre d'un contrat de DSP de type affermage 28
4.2.3. Procédure mise en place 28

Accusé de réception en préfecture
083-218301026-20261015-DEL-2026-129-DE
Date de télétransmission : 20/10/2026
Date de réception préfecture : 20/10/2026

4.3. Enjeux et conséquences de la mise en place de chaque mode de gestion 29
4.3.1. En termes de responsabilités pour la collectivité 29
4.3.2. En termes d'organisation et de personnel 29
4.3.3. En termes de moyens techniques et financiers 30
4.3.4. En termes de gestion des abonnés 30
4.3.5. En termes de gestion patrimoniale 30
4.3.6. En termes de maitrise des paramètres de gestion 31
4.4. Eléments de réflexion 31
4.4.1. Le contexte de la gestion de l'eau 31
4.4.2. Les apports de la concession 32
4.4.3. Les apports de la régie 32
5. MODE DE GESTION RETENU 33
5.1. Motivation du choix et recommandation 33
5.2. Périmètre 34
5.3. Choix de la durée 34
5.4. Caractéristiques techniques 34
5.5. Cadre juridique 35

Accusé de réception en préfecture
083-218301026-20261015-DEL-2026-129-DE
Date de télétransmission : 20/10/2026
Date de réception préfecture : 20/10/2026

1. INTRODUCTION

La Ville de Régusse est située dans le département du Var et compte environ 2 403 habitants (données INSEE 2022). Le nombre d'habitants desservis en eau potable est estimé à 3 681 personnes du fait d'une forte population saisonnière.

La commune a confié l'exploitation de son service public de distribution d'eau potable à la Société SUEZ Eau France via un contrat d'affermage ayant pris effet au 3 mai 2021 pour une échéance au 30 avril 2027 (6 ans).

Compte tenu de l'échéance proche de ce contrat, la Collectivité a lancé un diagnostic de la gestion actuelle et une réflexion visant à comparer les modes de gestion envisageables à l'issue du contrat.

Ce rapport présente une analyse de la gestion actuelle du service avec un rappel des installations puis les différents modes de gestion envisageables. Il présente ensuite les caractéristiques du mode de gestion proposé.

C'est à l'appui de ce rapport que conformément à l'article L 1411- 4 du CGCT les membres du conseil municipal voteront sur le futur mode de gestion.

Accusé de réception en préfecture
083-218301026-20261015-DEL-2026-129-DE
Date de télétransmission : 20/10/2026
Date de réception préfecture : 20/10/2026

2. DIAGNOSTIC DE LA SITUATION ACTUELLE

2.1. CADRE CONTRACTUEL

Le contrat actuel confère au délégataire le droit exclusif d'assurer la gestion du service dans le périmètre contractuel et porte notamment sur les prestations suivantes :

- L'exploitation des ouvrages et installations de distribution d'eau potable conformément aux réglementations en vigueur pendant la durée du contrat, notamment celles relatives aux analyses de la qualité de l'eau,
- l'obligation pour le Concessionnaire d'assurer le fonctionnement, la surveillance, l'entretien et la maintenance des ouvrages et installations du service concédé,
- l'obligation pour le Concessionnaire de répondre aux déclarations d'intention de commencement de travaux sous les sept jours, ainsi qu'aux demandes de la Collectivité concernant la localisation des réseaux sous 48h.
- l'obligation pour le Concessionnaire de fournir à la Collectivité les renseignements et conseils relatifs aux ouvrages et au fonctionnement du service nécessaires à cette dernière pour l'élaboration de ses projets de renforcement et d'extension et, plus généralement, pour la maîtrise du service délégué,
- La perception auprès des abonnés du service public de distribution d'eau potable les tarifs correspondant aux prestations qu'il leur fournit,
- le droit d'accéder aux propriétés privées et de contrôler les installations intérieures de distribution d'eau potable et des ouvrages de prélèvement, puits et forage, dans les conditions du décret n° 2008-652 du 2 juillet 2008 et de l'arrêté du 17 décembre 2008 relatif au contrôle des installations privatives de distribution d'eau potable, des ouvrages de prélèvement, puits et forages et des ouvrages de récupération des eaux de pluie

L'eau nécessaire à l'approvisionnement du service provient d'achats extérieurs au service qui sont pris en charge par le délégataire.

Le contrat n'a fait l'objet d'aucun avenant depuis sa signature.

Accusé de réception en préfecture
083-218301026-20261015-DEL-2026-129-DE
Date de télétransmission : 20/10/2026
Date de réception préfecture : 20/10/2026

2.2. CADRE TECHNIQUE

2.2.1. Production d'eau potable

Aucun ouvrage de production n'est intégré au contrat.

La totalité de l'eau nécessaire à l'approvisionnement du service provient des achats d'eau au Syndicat mixte des eaux du Verdon (SMEV) :

Volumes (m3)	2021	2022	2023	2024	2025
Volumes achetés au SMEV	341 515	327 391	305 845	305 723	332 119

Régusse est alimentée par les deux ressources syndicales :

- le champ captant de Montmeyan-Plage (eau souterraine ou alluviale, en lien avec le système du Verdon et le lac de Quinson) ;
- les forages des Moulières (eau souterraine karstique).

Son stockage avant distribution est assuré par les réservoirs syndicaux.

2.2.2. Les surpresseurs

Sur le territoire, **deux ouvrages de surpression** sont intégrés au contrat :

- Le surpresseur de la Chapelle (2*10 m^3/h) ;
- Le surpresseur de Saint-Jean (2*7 m^3/h).

2.2.3. Réseau et accessoires

Le réseau est constitué (à fin 2025) de :

- 10 093 ml de canalisations de distribution ;
- 1 837 branchements ;
- 1 897 compteurs ;
- 70 hydrants ;
- 200 vannes ;
- 29 vidanges, purges et ventouses
- 8 débitmètres d'achat d'eau et de sectorisation
- 5 détendeurs/stabilisateurs.

Accusé de réception en préfecture
083-218301026-20261015-DEL-2026-129-DE
Date de télétransmission : 20/10/2026
Date de réception préfecture : 20/10/2026

2.2.4. Abonnés et volumes vendus

Les assiettes depuis le début du contrat sont indiquées dans le tableau ci-dessous.

	2021	2022	2023	2024	2025
Nombre d'abonnés	1 762	1 775	1 794	1 796	1 797
Volumes vendus (m3)	258 109	237 989	234 740	206 039	215 240
Conso (m3/abonné/an)	**146**	**134**	**131**	**115**	**120**

⇨ On constate une très légère augmentation du nombre d'abonnés depuis le début du contrat et une baisse importante des volumes vendus.

⇨ La consommation moyenne par abonné est donc en baisse en moyenne sur la durée du contrat, contrairement aux hypothèses prises en 2021.

2.3. PERFORMANCE DU SERVICE

2.3.1. La qualité de l'eau

Les indicateurs P101.1 (microbiologie) et 102.1 (paramètres physico-chimiques) sont des valeurs fournies au service par l'Agence régionale de la santé (ARS), et concernent les prélèvements réalisés par elle dans le cadre du contrôle sanitaire défini par le Code de la Santé Publique (ou ceux réalisés par le service dans le cadre de sa surveillance lorsque celle-ci se substitue au contrôle en question).

Le taux de conformité est calculé selon la formule suivante :

$$\text{taux de conformité} = \frac{\text{nombre de prélèvements réalisés} - \text{nombre de prélèvements non conformes}}{\text{nombre de prélèvements réalisés}} * 100$$

Le tableau ci-dessous indique les indicateurs sur la qualité de l'eau sur la durée du contrat.

Qualité de l'eau distribuée aux abonnés	2021	2022	2023	2024	2025
Contrôle ARS bactériologique (P101.1)	100%	100%	100%	100%	100%
Contrôle ARS physico-chimique (P102.1)	100%	100%	100%	100%	100%

Tous les contrôles sanitaires sont conformes depuis le début du contrat. Les données d'autosurveillance du délégataire confirme cette bonne qualité de l'eau distribuée.

2.3.2. Rendement de réseau et Indice linéaire de Pertes

Les performances de réseau peuvent être indiquées avec plusieurs indicateurs à savoir :

- Le rendement Grenelle : (Volumes facturés + Volumes de service + VEG[1]) / (Volumes produits + AEG[2])
- Objectif Rendement Grenelle : il s'agit du seuil de rendement à atteindre compte-tenu des caractéristiques des services estimé conformément au décret du 27 janvier 2012

[1] VEG : Vente d'Eau en Gros volume

[2] AEG : Achat d'Eau en Gros volume

Accusé de réception en préfecture
083-218301026-20261015-DEL-2026-129-DE
Date de télétransmission : 20/10/2026
Date de réception préfecture : 20/10/2026

- L'indice linéaire de pertes en réseau (ILP) est un indicateur permettant de connaître, par km de réseau, la part des volumes mis en distribution qui ne sont pas consommés sur le périmètre du service. Sa valeur et son évolution sont le reflet d'une part de la politique de maintenance et de renouvellement du réseau, et d'autre part des actions menées pour lutter contre les volumes détournés et pour améliorer la précision du comptage chez les abonnés

Le tableau ci-dessous indique les performances du réseau depuis le début du contrat :

	2021	2022	2023	2024	2025
Rendement de réseau en %	**80,3%**	**79,3%**	**83,3%**	**75,1%**	**71,1%**
Rendement minimum contractuel (%)	*73,5%*	*74,4%*	*76,1%*	*77,5%*	*78,7%*
Objectif Rendement Grenelle 2 (%)	*68,7%*	*68,5%*	*68,5%*	*68,1%*	*68,2%*
Indice linéaire de perte (m3/j/km)	**4,6**	**4,6**	**3,5**	**5,2**	**6,6**
ILP minimum contractuel (m3/j/km)	*4,0*	*3,8*	*3,5*	*3,2*	*3,0*

⇨ Bien qu'au-delà des objectifs Grenelle, une dégradation du rendement est constaté depuis 2024 et le délégataire du service d'eau potable n'atteint pas les engagements contractuels en 2024 et en 2025.

⇨ L'indice linéaire de pertes est en-deçà des exigences contractuels chaque année depuis le début du contrat (sauf en 2023).

Interrogé sur ce point, le délégataire a confirmé la dégradation progressive des performances du réseau d'eau potable entre 2023 et 2025 du fait notamment :
- d'une augmentation des volumes non comptabilisés ;
- de difficultés de sectorisation et de télésurveillance de certains secteurs ;
- de la présence de nombreux réseaux privés au sein des lotissements ;
- de l'augmentation du nombre de fuites liée au vieillissement progressif du patrimoine enterré ;
- de l'existence de fuites diffuses et de consommations non maîtrisées.

Il propose un nouveau plan d'actions à discuter avec la Commune. Ces éléments sont à prendre en compte dans le cadre de la future exploitation du service d'eau potable.

Accusé de réception en préfecture
083-218301026-20261015-DEL-2026-129-DE
Date de télétransmission : 20/10/2026
Date de réception préfecture : 20/10/2026

2.3.3. Connaissance et gestion patrimoniale

La loi Grenelle II et son décret d'application du 27 janvier 2012 impose aux collectivités d'atteindre un objectif de rendement de réseau et d'établir un descriptif détaillé des réseaux d'eau potable et d'assainissement.

L'arrêté du 2 décembre 2013 a modifié les critères pour déterminer l'indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux d'eau potable et d'assainissement. Cet indice, qui doit figurer dans le rapport sur le Prix et la Qualité de Service à établir par la commune, doit atteindre une valeur minimale de 40 points (sur les 45 premiers points disponibles) afin que le service puisse être considéré comme disposant d'un descriptif détaillé.

La valeur de l'indice en question (P103.2) fourni par le délégataire est de 95/120 depuis le démarrage du contrat en 2025. Il atteint donc tout juste l'engagement contractuel.

Pour information, la moyenne nationale était de 105 points en 2024.

Les éléments manquants concernant la connaissance et la gestion des réseaux portent sur :

- La localisation des ouvrages annexes et, s'il y a lieu, des servitudes instituées pour l'implantation des réseaux,

- La localisation des branchements sur le plan des réseaux,

- L'existence et la mise en œuvre d'une modélisation des réseaux, portant sur au moins la moitié du linéaire de réseaux et permettant notamment d'apprécier les temps de séjour de l'eau dans les réseaux et les capacités de transfert des réseaux.

2.3.4. Taux moyen de renouvellement des réseaux d'eau potable

Cet indicateur donne le pourcentage de renouvellement moyen annuel (calculé sur les 5 dernières années) du réseau d'eau potable par rapport à la longueur totale du réseau, hors branchements.

Renouvellement de réseau	2021	2022	2023	2024	2025
Linéaire renouvelé sur les 5 dernières années (ml)	0	0	0	1327	820
Linéaire total (ml)	40 070	40 123	40 123	40 093	40 093
Taux de renouvellement (P107.2)	1,80%	1,79%	1,25%	1,21%	1,07%

Il y a une relation directe entre le taux de renouvellement des conduites et leur âge. Ainsi, si nous voulons que la moyenne d'âge des canalisations ne dépasse pas 100 ans, il est nécessaire d'avoir un taux de renouvellement moyen de 1%.

La moyenne nationale est d'environ 0,61% (2024) et est considérée aujourd'hui comme insuffisante.

Nous pouvons constater un niveau relativement élevé de renouvellement des réseaux d'eau potable par rapport à la moyenne nationale. La commune fait donc des efforts constants pour renouveler son patrimoine qu'il convient de poursuivre sur les prochaines années.

2.3.5. Taux de réclamations

Cet indicateur exprime le niveau de réclamations écrites enregistrées par le service de l'eau, rapporté à 1000 abonnés. Sont prises en compte les réclamations sur le goût, les fuites avant compteur, la lisibilité des factures, la qualité de la relation clientèle, etc. Les réclamations sur le prix ne sont pas prises en compte. Cet indicateur témoigne du niveau de satisfaction des abonnés à la condition que toutes les réclamations soient correctement comptabilisées.

Accusé de réception en préfecture
083-218301026-20261015-DEL-2026-129-DE
Date de télétransmission : 20/10/2026
Date de réception préfecture : 20/10/2026

Taux de réclamations (indicateur P155.1)	2021	2022	2023	2024	2025
Nombre de réclamations	14	19	10	6	4
Nombre d'abonnés	1 762	1 775	1 794	1 796	1 797
Taux de réclamations (unités / 1 000 abonnés)	**7,95**	**10,70**	**5,57**	**3,34**	**2,23**

A titre indicatif, le taux de réclamation moyen en France est de 2,9/1000 abonnés en 2024 pour l'eau potable. Ainsi, le niveau actuel est très satisfaisant. Le niveau très élevé relevé en début de contrat s'explique probablement par des règles de comptabilisation non conformes à la définition de l'indicateur et notamment l'intégration des questions relatives au prix de l'eau, prise en compte de réclamations sur l'assainissement etc.

2.3.6. Niveaux d'impayés

Le taux d'impayés est calculé au 31/12 de l'année « Année N » sur les factures émises au titre de l'année précédente.

= (Montant des impayés au 31/12/N des factures « eau » émises au titre de l'année N-1) / (montant total TTC des factures émises au titre de l'année N-1) X 100.

Taux d'impayés sur les factures d'eau de l'année précédente (indicateur P154.0)	2021	2022	2023	2024	2025
Montant des impayés au 31/12 de l'année N en € TTC	538164%	4 614 €	9 956 €	13 636 €	15 365 €
Montant facturé sur l'exercice N-1 en € TTC	58186199%	381 144 €	632 907 €	641 831 €	585 533 €
Taux d'impayés (%)	**0,9%**	**1,2%**	**1,6%**	**2,1%**	**2,6%**

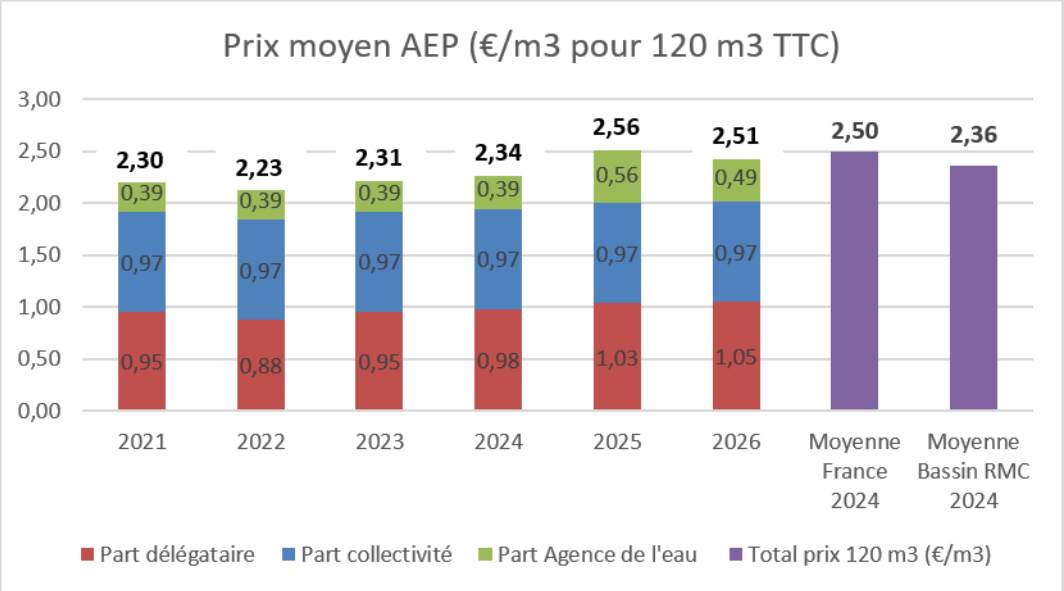
A titre indicatif, le taux d'impayé moyen en France est de 2,2% en 2024 pour l'eau potable. Bien qu'en hausse depuis le début du contrat, le niveau d'impayés reste correct sur la commune de Régusse.

2.4. CADRE FINANCIER

2.4.1. Tarifs

Le graphique suivant présente les tarifs de l'eau potable de Régusse depuis le début du contrat (en € TTC /m^3 pour 120 m^3) et les compare avec les moyennes disponibles sur les données 2024 (source : observatoire national des services d'eau et d'assainissement) :

Accusé de réception en préfecture
083-218301026-20261015-DEL-2026-129-DE
Date de télétransmission : 20/10/2026
Date de réception préfecture : 20/10/2026



⇨ Le prix de l'eau de Régusse se situe dans la moyenne nationale. En 2024, il était très proche de la moyenne des collectivités du bassin Rhône-Méditerranée-Corse.

2.4.2. Equilibre économique du contrat actuel

CARE (€)	2021	2022	2023	2024	2025	*Moyenne*
Recettes						
Recettes (hors taxe et redevances)	325 740	324 443	318 423	276 816	313 736	***311 832***
Charges						
Charges (hors redevances et surtaxes)	301 240	380 328	421 973	398 265	468 460	***394 053***
Résultat						
Résultat avant impôt	**24 500**	**-55 885**	**-103 550**	**-121 449**	**-154 724**	***-82 222***
Résultat avant IS/Recettes	8%	-17%	-33%	-44%	-49%	***-27%***

En 2025, le délégataire présente un chiffre d'affaires de 314 k€ pour des charges de 468 k€. Les achats d'eau représentent 42% des charges totales du contrat. Le second poste le plus important est le personnel à hauteur de 23%.

Les charges de personnel et les « autres dépenses » ont fortement augmenté depuis le début du contrat. Les recettes sont elles en légère baisse.

Sur la durée totale du contrat, le délégataire affiche un résultat avant impôts fortement négatif de -82 k€ par an en moyenne, soit 27% des recettes avec un écart de plus en plus marqué d'année en année. Le contrat est donc très déficitaire.

2.5. ENJEUX ET EVOLUTION

2.5.1. Achats d'eau

Compte tenu de l'absence d'alternative à l'approvisionnement auprès du SMEV, **les achats d'eau constitue un enjeu technique et financier majeur du service dans les années futures**.

Depuis 2004, la convention d'achat d'eau est renouvelée tous les 3 ans par tacite reconduction.

Le prix d'achat d'eau reste correct, l'eau distribuée est de bonne qualité et la sécurisation de l'alimentation ne semble pas poser de problème à date.

Accusé de réception en préfecture
083-218301026-20261015-DEL-2026-129-DE
Date de télétransmission : 20/10/2026
Date de réception préfecture : 20/10/2026

2.5.2. Performance du réseau

Comme indiqué dans le chapitre précédent, le bilan du contrat actuel fait état d'engagements non atteints en termes de performances de réseau : le rendement et l'ILP chutent chaque année et les moyens déployés en recherche de fuite ne sont pas au rendez-vous malgré les efforts de la Commune sur le renouvellement de réseau et l'implantation de nouveaux compteurs de sectorisation demandés par le délégataire.

Face à ce constat et l'application de pénalités, le délégataire actuel a proposé à l'été 2026 un plan d'actions en 7 axes

- Axe 1 : FIABILISER LA MESURE ET LE PILOTAGE DU RÉSEAU
 avec la vérification et l'amélioration de la fiabilité des données de transmissions et la mise à jour du SIG

- Axe 2 : RENFORCER LA SECTORISATION DU RÉSEAU
 pour améliorer la connaissance du fonctionnement hydraulique du réseau et localiser plus rapidement les fuites

- Axe 3 : DÉVELOPPER LA RECHERCHE ACTIVE DE FUITES
 avec l'utilisation de la corrélation acoustique, des campagnes préventives ciblées et plus nombreuses

- Axe 4 : LUTTER CONTRE LES CONSOMMATIONS ANORMALES, LES FRAUDES ET LES VOLUMES NON COMPTABILISÉS
 en renforçant notamment le contrôle des gros consommateurs (déjà proposé l'année précédente) et les moyens de détection d'usages frauduleux (hydrants, branchements illégaux). Une analyse détaillée du secteur des Contents est proposée.

- Axe 5 : MODERNISER ET COMPLÉTER LES ÉQUIPEMENTS DE COMPTAGE
 en équiper notamment les surpresseurs de la Chapelle et de Saint-Jean avec des dispositifs de télésurveillance et en mettant en œuvre un maillage du secteur de l'Eouvière

- Axe 6 : AMÉLIORER LA CONNAISSANCE PATRIMONIALE DU RÉSEAU
 dont les propositions font partie de l'exploitation courante du réseau notamment sur l'intégration des plans de récolement dans le SIG

- Axe 7 : PRÉSERVER ET RENOUVELER LE PATRIMOINE ENTERRÉ
 Rejoignant la demande du chapitre suivant sur la gestion patrimoniale.

⇨ **En termes de performance de l'exploitation, il est donc proposé pour le futur exploitant du service d'augmenter les obligations de moyens de recherche de fuite et d'assortir les engagements de résultats à des pénalités plus dissuasives tout en restant proportionnées.**

⇨ **Il est par ailleurs à noter la mise en place d'une nouvelle redevance sur la performance des réseaux d'eau potable depuis 2025 par les Agences de l'Eau. Cette redevance est modulée selon le niveau de performance réseau (rendement, ILVNC) et l'indice de connaissance des réseaux. Le futur exploitant devra donc garantir le niveau de modulation obtenu avec les indicateurs actuels et pourra être pénalisé en cas d'augmentation du coefficient de modulation.**

⇨ **Enfin, le déploiement de la télérelève parait être une option intéressante pour fiabiliser les volumes, alerter plus rapidement les consommateurs en cas de dérive et éventuellement mettre en place une facturation saisonnière.**

2.5.3. Gestion patrimoniale

L'analyse des données patrimoniales a en revanche permis de dresser le constat suivant :

- A fin 2025, 161 compteurs sont âgés de 15 ans et plus (soit 8,5% du parc) ce qui est assez élevé.

- L'indice de connaissance et de gestion patrimoniale peut encore être amélioré.

- La Commune renouvelle son réseau à un niveau très satisfaisant. Cependant, il manque des préconisations du délégataire chaque fin d'année N sur la priorisation du renouvellement des canalisations de l'année suivante N+1

Accusé de réception en préfecture
083-218301026-20261015-DEL-2026-129-DE
Date de télétransmission : 20/10/2026
Date de réception préfecture : 20/10/2026

afin d'adapter le plan pluriannuel d'investissements à la réalité du terrain. Le PPI 2026-2029 cible de manière prioritaire les canalisations anciennes en PVC de première génération, présentant un risque élevé de relargage de chlorure de vinyle monomère (CVM).

⇨ **Au vu de ce qui précède, il est donc proposé de demander explicitement au futur exploitant de transmettre ses préconisations de renouvellement de canalisation au plus tard fin octobre N pour l'année N+1.**

⇨ **Une vigilance sera également à porter sur l'âge des compteurs abonnés et à l'amélioration de l'indice de connaissance et de gestion patrimoniale.**

2.5.4. Qualité de service à l'abonné

Le niveau de qualité de service proposé à l'usager est aujourd'hui correct :

- Accueil physique à l'Agence de Salernes le lundi, mardi, jeudi et vendredi de 9 h à 12 h
- Peu d'impayés et de réclamations

En revanche, l'analyse du contrat actuel a permis de faire le constat suivant :

- Aucune utilisation du fonds de développement durable sur la durée du contrat (500 €/an)
- Aucun suivi du fonds d'accompagnement des foyers en situation de précarité (800 €/an)

⇨ **Au vu de ce qui précède, il est proposé soit de maintenir les ressources actuelles dédiées à ces actions mais en optimisant leur taux de sollicitation, soit d'en réduire leur portée.**

⇨ **De manière plus générale, un suivi a minima trimestriel du contrat doit être inclus dans la prochaine exploitation du service, les échanges annuels s'avérant insuffisants**.

Accusé de réception en préfecture
083-218301026-20261015-DEL-2026-129-DE
Date de télétransmission : 20/10/2026
Date de réception préfecture : 20/10/2026

3. LES MODES DE GESTION ENVISAGEABLES

3.1. PRINCIPES GENERAUX

3.1.1. Le service public local

Le service public d'eau potable a un objectif qui consiste à produire et distribuer en permanence de l'eau aux abonnés. Il est qualifié par la loi de Service Public à caractère Industriel et Commercial (SPIC).

La distribution d'eau potable doit être en quantité et pression suffisante pour répondre aux besoins de la population.

Cette fourniture doit être de qualité, au moindre coût et ne doit pas compromettre le milieu naturel ambiant.

Ces dispositions générales relatives à la distribution de l'eau font apparaître la complexité qui caractérise ce service public.

3.1.2. Les principes fondamentaux de gestion

3.1.2.1. Le principe de l'équilibre financier

L'article L. 2224-1 du CGCT dispose que les budgets des SPIC, exploités en régie, affermés ou concédés par les communes, doivent être équilibrés en recettes et en dépenses.

En outre, l'alinéa 1 de l'article L. 2224-2 interdit aux communes de prendre en charge dans leur budget propre des dépenses au titre de ces services. Toutefois, l'alinéa 2 prévoit des dérogations à ce strict principe de l'équilibre. Ainsi, la collectivité de rattachement peut décider une prise en charge des dépenses du SPIC dans son budget général :

- si des exigences conduisent la collectivité à imposer des contraintes particulières de fonctionnement ;
- si le fonctionnement du service public exige la réalisation d'investissements qui, en raison de leur importance et eu égard au nombre d'usagers, ne peuvent être financés sans augmentation excessive des tarifs ;
- si, lorsque, après la période de réglementation des prix, la suppression de toute prise en charge par le budget de la commune aurait pour conséquence une hausse excessive des tarifs ;
- durant la période d'harmonisation des tarifications de l'eau et de l'assainissement après la prise de compétence par un EPCI-FP[3] (complément de la Loi 3DS).

Par ailleurs, l'article L. 2224-12-3 dispose que « Les redevances d'eau potable et d'assainissement couvrent les charges consécutives aux investissements, au fonctionnement et aux renouvellements nécessaires à la fourniture des services, ainsi que les charges et les impositions de toute natures afférents à leur exécution. ». Il y a donc une obligation d'équilibrer les budgets eau et assainissement collectif par la redevance (à quelques exceptions près évoquées ci-dessus).

3.1.2.2. Le principe de la continuité de service

Ce principe s'oppose à ce que l'autorité organisatrice puisse mettre fin au service public sauf application du principe de force majeure. Le service doit fonctionner en permanence, sans interruption excessive, pour répondre aux besoins des usagers.

Pour assurer la continuité du service public, la collectivité locale organisatrice dispose de pouvoirs du droit commun comme par exemple la mise en régie provisoire aux risques et périls du cocontractant lorsque la gestion de ce service a été déléguée.

Le cocontractant ne peut donc interrompre l'exécution du service public qu'en cas de force majeure.

[3] Etablissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre

Accusé de réception en préfecture
083-218301026-20261015-DEL-2026-129-DE
Date de télétransmission : 20/10/2026
Date de réception préfecture : 20/10/2026

3.1.2.3. Le principe d'égalité des usagers

Le service public doit traiter les usagers sur un pied d'égalité, sans discrimination, dans toute la mesure où ces usagers se trouvent dans des situations comparables au regard du service. Il englobe les principes de neutralité et de laïcité.

3.1.2.4. Le principe de mutabilité

Le régime du service doit pouvoir s'adapter, chaque fois qu'il le faut, à l'évolution des besoins collectifs et aux exigences de l'intérêt général en utilisant les moyens techniques ou technologiques les plus efficients.

3.2. PRESENTATION DES MODES DE GESTION

3.2.1. Principes généraux

Les collectivités territoriales peuvent choisir librement le mode de gestion de leurs services publics.

Bien que ce principe ne découle d'aucun texte spécifique, il est la conséquence du principe plus général de la libre administration des collectivités territoriales.

Par ailleurs, c'est à l'organe délibérant de ces collectivités de déterminer le mode de gestion du service public (art. L1411-4 du CGCT).

La comparaison des modes de gestion doit être appréhendée sous 2 approches complémentaires :

- une approche contractuelle ;
- une approche institutionnelle.

3.2.2. Approche contractuelle

3.2.2.1. Le marché public

Le code de la commande publique définit les marchés publics comme les contrats passés par un ou plusieurs acheteurs soumis audit code « avec un ou plusieurs opérateurs économiques, pour répondre à leurs besoins en matière de travaux, de fournitures ou de services, en contrepartie d'un prix ou de tout équivalent » (article L.1111-1 du Code de la commande publique « CCP »).

La rémunération de l'opérateur est assurée au moyen du versement d'un prix par la collectivité, assortie le cas échéant (et nécessairement à la marge puisque l'opérateur n'est pas supposé exploiter le service à ses risques), d'une rémunération complémentaire en fonction de l'atteinte de performances.

Ce point est structurant dans la détermination du choix du mode de gestion car il signifie que **le risque d'exploitation est porté par la collectivité** qui ne pourra pas le répercuter sur son cocontractant (ou très à la marge).

La durée du contrat est par ailleurs fixée en tenant compte de la nature des prestations et de la nécessité d'une remise en concurrence périodique. Un marché public peut prévoir une ou plusieurs reconductions à condition que ses caractéristiques restent inchangées et que la mise en concurrence ait été réalisée en prenant en compte la durée totale du contrat.

En dehors des exceptions admises par la réglementation (marchés « globaux » de type conception-réalisation, marché de partenariat ou marché global de performance), les marchés publics sont normalement soumis au **principe d'allotissement** exigeant que des prestations distinctes fassent l'objet de lots différents.

En matière d'exploitation de service d'eau potable, on retrouve le plus souvent des marchés de service caractérisés par le fait que l'opérateur est en charge non seulement de l'exploitation au sens strict, mais également de l'entretien et de la maintenance des biens qui sont soit mis à disposition de l'opérateur, soit fournis par ce dernier. Ces marchés portent

Accusé de réception en préfecture
083-218301026-20261015-DEL-2026-129-DE
Date de télétransmission : 20/10/2026
Date de réception préfecture : 20/10/2026

généralement sur des prestations ou des ouvrages spécifiques : exploitation d'ouvrages de production, d'entretien et de réparation de réseau, de gestion clientèle…

3.2.2.2. Le contrat de concession

Depuis le 1er avril 2016, suite à la transposition de la directive européenne relative à l'attribution des contrats de concession, la procédure de passation des contrats de délégation de service public est modifiée. Les différents types de contrats de délégation de service public appartiennent ainsi à la grande catégorie des contrats de concession.

L'article L.1411-1 est ainsi désormais rédigé : « *Une délégation de service public est un contrat de concession au sens de l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession, conclu par écrit, par lequel* ***une autorité délégante confie la gestion d'un service public à un ou plusieurs opérateurs économiques, à qui est transféré un risque lié à l'exploitation du service****, en contrepartie soit du droit d'exploiter le service qui fait l'objet du contrat, soit de ce droit assorti d'un prix.*

La part de risque transférée au délégataire implique une ***réelle exposition aux aléas du marché, de sorte que toute perte potentielle supportée par le délégataire ne doit pas être purement nominale ou négligeable****. Le délégataire assume le risque d'exploitation lorsque, dans des conditions d'exploitation normales, il n'est pas assuré d'amortir les investissements ou les coûts qu'il a supportés, liés à l'exploitation du service.*

Le délégataire peut être chargé de construire des ouvrages, de réaliser des travaux ou d'acquérir des biens nécessaires au service public. »

La durée du contrat de concession ne doit pas excéder le temps raisonnablement escompté pour permettre au concessionnaire de recouvrir les investissements réalisés. Sont inclus parmi les investissements pris en considération pour calculer la durée du contrat :

- Les investissements initiaux pour la mise en place des supports de l'activité concédée ;
- Les investissements réalisés en cours d'exécution et nécessaires à la poursuite de l'activité concédée.

Dans la suite nous utiliserons les terminologies suivantes :

- Délégation de Service Public (DSP) pour l'ensemble des contrats de concessions emportant transfert de la gestion d'une mission de service public,
- DSP de type affermage lorsque le délégataire n'a pas en charge le financement et la réalisation de l'ensemble des investissements de premier établissement.
- DSP de type concession lorsque le délégataire a en charge le financement et la réalisation de l'ensemble des investissements de premier établissement.

3.2.3. Approche institutionnelle

3.2.3.1. La Régie

La collectivité, dans ce cas, crée le service et l'exploite par ses propres moyens. C'est en principe le choix qui sera retenu par les responsables qui souhaitent garder le plus haut degré de maîtrise sur leur service.

Le terme « régie » est toutefois marqué par de nombreuses confusions terminologiques, on peut distinguer plusieurs cas :

- la gestion en régie directe (Article L.2221-8 du CGCT) : dans ce cas le service est géré par un service de la Collectivité n'ayant aucune autonomie. On la trouve principalement au sein des petites Collectivités (- de 500 habitants). Depuis 1926, il n'est plus possible de créer ce type de régie.
- **la régie dotée de la seule autonomie financière** désignée ci-après par « régie autonome » (Articles L.2221-11 et suivants du CGCT). L'exécutif de la collectivité est le représentant de la régie. La direction et la responsabilité

Accusé de réception en préfecture
083-218301026-20261015-DEL-2026-129-DE
Date de télétransmission : 20/10/2026
Date de réception préfecture : 20/10/2026

(technique, financière et juridique) est assurée directement par la collectivité. Les opérations financières et comptables font l'objet d'un budget propre.

- **la régie dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière** désignée ci-après par « régie personnalisée » (Article L.2221-10 du CGCT) : elle nécessite la création d'un établissement public à caractère industriel et commercial qui possède son patrimoine propre, un conseil d'administration et un directeur de la régie qui en est le représentant légal. Les opérations sont retracées au sein d'un budget propre comme dans le cas de figure précédent.

L'exploitation en régie va généralement de pair avec le marché public : les prestations ne pouvant être réalisée en interne sont externalisées via des marchés de prestations de services et de fournitures, de travaux ou de prestations intellectuelles.

3.2.3.2. La Société publique locale (SPL)

Initialement réservée au domaine de l'aménagement, le champ d'action de la SPL a été largement étendu. Les SPL peuvent intervenir « pour exploiter des services publics à caractère industriel ou commercial ou toutes autres activités d'intérêt général » (Code Général des Collectivités Territoriales, art.L.1531-1, alinéa 2).

De statut privé, les SPL sont des sociétés anonymes ayant au moins deux actionnaires, conformément à l'article L .225-1 du Code de commerce relatif aux sociétés anonymes. **Tous les actionnaires de la SPL sont de droit public**.

Les contrats de travail du personnel sont de droit privé (sauf pour le personnel détaché de la fonction publique).

Si elle souhaite créer une collectivité locale doit s'associer avec une autre collectivité territoriale ou un groupement de collectivités territoriales. **Les SPL exercent leurs activités exclusivement pour le compte de leurs actionnaires et sur le territoire des collectivités territoriales et des groupements de collectivités territoriales qui en sont membres**.

Les SPL sont classiquement considérées comme étant dans une relation de « quasi-régie » avec leurs actionnaires, au sens des dispositions de l'article L.2511-1 du CCP, si bien que **leurs actionnaires publics sont dispensés de mise en concurrence pour les missions qu'ils leur confient.**

En revanche, en tant qu'elles sont elles-mêmes de pouvoirs adjudicateurs, les SPL doivent respecter les procédures de publicité et de mise en concurrence pour conclure les contrats nécessaires à la réalisation de leurs missions.

3.2.3.3. La Société d'Economie Mixte Locale (SEML)

Une mesure alternative de portage du service repose sur la création ex ante d'une société d'économie mixte locale (SEML) permettant d'associer la Collectivité à un ou plusieurs co-investisseurs publics et privés.

Le régime juridique des SEML est codifié, pour sa partie législative qui en fixe les principaux contours, aux articles L. 1521-1 à L. 1525-3 du CGCT.

En tant que société anonyme non cotée, une SEML peut être **constituée de deux actionnaires au minimum. L'actionnariat d'au moins une personne privée est impératif** – c'est en effet la condition même de l'économie mixte.

Le capital d'une SEML est obligatoirement détenu majoritairement par une ou plusieurs collectivités territoriales (communes, départements, régions) que ce soit directement ou par l'intermédiaire de leurs groupements. Les actionnaires publics doivent en effet détenir, séparément ou à plusieurs, plus de la moitié du capital de la SEML et des voix dans les organes délibérants, dans la limite de 85 % du capital. Cette répartition du capital doit être respectée tout au long de la durée de vie de la société.

La création de la SEML n'a pas besoin d'être précédée d'une mise en concurrence préalable pour la sélection du ou des actionnaires privé(s). Elle fera cependant intervenir une délibération de la personne publique, laquelle sera transmise au Préfet dans le cadre du contrôle de légalité accompagnée des pièces complémentaires avant leur signature (statuts, décisions soumises à l'assemblée, conventions…).

Accusé de réception en préfecture
083-218301026-20261015-DEL-2026-129-DE
Date de télétransmission : 20/10/2026
Date de réception préfecture : 20/10/2026

En revanche, conformément aux règles des marchés publics et concessions, ces collectivités partenaires doivent mettre en concurrence la société dont ils sont actionnaires avec d'autres acteurs pour la passation de tout contrat à titre onéreux.

3.2.3.4. La Société d'Economie Mixte à OPération unique (SEMOP)

Créée par la Loi n°2014-744 du 1er juillet 2014, et codifiée aux articles L.1541-1 à L.1541-3 du CGCT, la SEMOP procède de la notion européenne de partenariat public-privé institutionnalisé (« PPPI »).

Il s'agit d'une société anonyme constituée pour une durée déterminée et limitée, en vue de la conclusion et de l'exécution d'un contrat avec la collectivité. Son objet est unique. Elle est constituée d'au moins deux actionnaires dont la collectivité et un opérateur économique.

La SEMOP a un capital social mixte, détenu pour partie par la personne publique contractante (entre 34 % et 85 %), et pour partie (15% minimum) par les opérateurs économiques actionnaires de la structure. La présidence de la société doit toutefois être assurée par la personne publique contractante.

La sélection du ou des actionnaires opérateurs économiques doit respecter les procédures de passation propres à la nature du contrat destiné à être attribué à la SEMOP par la collectivité territoriale actionnaire (article L.1541-2, I du CGCT).

Si c'est un contrat d'affermage, de concession de travaux, de concession d'aménagement ou de régie intéressé, la procédure de passation des contrats de concession sera applicable.

Si c'est un marché public, la procédure prévue par le Code des marchés publics sera applicable.

La collectivité publique demeurant actionnaire de la SEMOP, elle conserve un rôle important dans l'exploitation du service et ce, quand bien même le contrat confié à la SEMOP serait une concession. Elle est par conséquent exposée en tant qu'actionnaire aux éventuelles pertes de la structure.

Pour autant, la SEMOP permet à la collectivité de bénéficier en principe de l'expertise de l'opérateur privé, tout en conservant un contrôle plus important sur les coûts du service que dans le cadre d'une gestion totalement déléguée au moyen d'un contrat de concession et une participation aux éventuels profits réalisés par la structure.

3.2.4. Choix des scénarios

3.2.4.1. Scénarios à écarter

La passation d'un contrat (marché ou concession) avec une société publique locale (SPL) à constituer ne parait pas pertinente au cas d'espèce dans la mesure où la SPL nécessite qu'une autre entité publique compétente en matière d'eau potable s'associe à Régusse afin de constituer une structure commune. Cette solution, qui suppose la constitution d'une structure induisant des délais non négligeables, paraît peu compatible avec les contraintes de calendrier liées à l'échéance de la DSP en cours.

La passation d'un contrat (marché ou concession) avec une société d'économie mixte (SEML) à constituer ne parait pas davantage pertinente au cas d'espèce dans la mesure où ce choix de portage implique une participation majoritaire au capital de la SEML par la Collectivité (éventuellement associé à d'autres partenaires publics). Ne pouvant bénéficier du régime de la quasi-régie, le recours à la SEML par ses actionnaires devra être précédé d'une procédure de publicité et de mise en concurrence. La SEML pourra également être astreinte à respecter des procédures de publicité et de mise en concurrence pour la passation de ses contrats. Dans cette optique, ce mode de portage institutionnel ne paraît pas devoir être préconisé.

Le choix de conclure une concession de service public via une **SEMOP** ou non dépend principalement de la capacité de la Collectivité à investir dans une structure à créer avec un ou plusieurs opérateurs économiques, étant précisé que contrairement à la concession confiée à un opérateur sans structure commune intermédiaire, la SEMOP conduit nécessairement la personne publique actionnaire à être en partie au moins responsable de l'exploitation du service. **En l'espèce, cette hypothèse n'est pas une option envisagée par la Commune de Régusse.**

Accusé de réception en préfecture
083-218301026-20261015-DEL-2026-129-DE
Date de télétransmission : 20/10/2026
Date de réception préfecture : 20/10/2026

Si une mixité de mode de gestion reste possible juridiquement, elle n'apparaît pas pertinente au cas d'espèce : la compétence eau potable est déjà circonscrite à la seule commune de Régusse qui n'en gère que la distribution, l'eau étant achetée au Syndicat Mixte des Eaux du Verdon (qui gère la production d'eau potable et le transport de l'eau traitée).

3.2.4.2. Scénarios à comparer

Au final, face aux enjeux décrits ci-dessus et compte tenu de l'organisation des services de la Collectivité, deux scénarios de gestion ont été retenus comme étant les mieux adaptés à la situation du service, et analysés ci-après :

- **la gestion en régie à simple autonomie financière avec externalisation de certaines prestations en marchés public ;**
- **la gestion dans le cadre d'un contrat de concession (DSP de type affermage).**

Accusé de réception en préfecture
083-218301026-20261015-DEL-2026-129-DE
Date de télétransmission : 20/10/2026
Date de réception préfecture : 20/10/2026

4. COMPARAISON DES SCENARIOS

4.1. EXPLOITATION EN REGIE AVEC EXTERNALISATION DE CERTAINES PRESTATIONS EN MARCHE PUBLIC

Si elle désire exploiter elle-même son service public de distribution d'eau potable, la Commune de Régusse peut envisager la mise en place d'une régie.

Pour qu'un service fonctionne bien, il faut que les installations soient correctement entretenues et renouvelées. Il faut veiller à assurer, à tout instant, la pérennité de la distribution d'eau potable. Il faut aussi s'assurer du bon fonctionnement des réseaux et branchements.

Il faut penser le réseau en termes d'amélioration et d'évolution pour garder une cohérence avec le plan de développement de la Commune.

Cela nécessite un service suffisamment structuré et étoffé et du personnel spécialisé tant au plan technique qu'administratif et financier.

Il faut enfin que la Collectivité exprime une conviction forte pour s'engager dans ce mode de gestion en assumant les efforts financiers nécessaires et en mettant en place une structure commerciale adaptée aux relations avec l'usager.

4.1.1. Les modalités de mise en place

La régie dotée de l'autonomie financière a pour conséquence de doter le service public d'organes de gestion propres. Les opérations financières et comptables s'inscrivent alors dans un budget propre annexé à celui de la Collectivité. Elle est administrée par un conseil d'exploitation et un directeur, mais elle reste sous l'autorité directe du Président et du conseil communautaire.

Au-delà de ces considérations, la mise en place d'une régie, à la suite d'une longue période d'affermage, a des implications qui peuvent constituer autant d'éléments d'achoppement à sa mise en place. En voici les grandes lignes.

4.1.2. Relation avec le concessionnaire en fin de contrat

La période de tuilage entre la fin du contrat de concession et le démarrage de l'exploitation par la régie sera une période cruciale. Indépendamment de la question du personnel (développée ci-dessous), il s'agira d'organiser avec l'opérateur sortant les modalités de transfert de l'exploitation afin de garantir la continuité de service :

- Définir les modalités de transmission des consignes et des modes d'emploi de fonctionnement des ouvrages du service ;
- Récupérer tous les plans, documents et données intéressant les installations et leur fonctionnement, et vérifier leur exploitabilité avec les futurs outils de la Régie ;
- Organiser les modalités de changement des accès aux ouvrages (badges, clés) afin de ne pas laisser les sites sensibles ouverts ;
- Préparer la transition pour les équipements de télésurveillance, de supervision ou encore les produits consommables (réactifs, carburant, etc.) ;
- Récupérer les bases de données clientèle et réaliser un état précis des facturations, créances et recouvrement en cours ;
- Recenser les contrats de fourniture et sous-traitance en cours et organiser le cas échéant leur transfert ou renouvellement ;
- Etc.

Accusé de réception en préfecture
083-218301026-20261015-DEL-2026-129-DE
Date de télétransmission : 20/10/2026
Date de réception préfecture : 20/10/2026

Le décalage qui intervient systématiquement entre la remise des rapports annuels et la clôture des comptes, nécessite également pour les mois suivants la fin du contrat la mise en place d'une procédure de contrôle et d'expertise afin de suivre précisément le bilan des produits et stocks ainsi que les engagements en cours du concessionnaire jusqu'à la fin du contrat.

4.1.3. Le personnel

Il n'y a pas de personnel de la Collectivité détaché dans la structure du concessionnaire actuel.

Il sera donc indispensable :

- soit de former du personnel de la Collectivité,
- soit de faire appel à des recrutements de personnel qualifié dans le domaine de l'eau potable, auprès éventuellement de l'exploitant en place.

Compte tenu des périodes de congés et des astreintes liées aux week-end et jours fériés, il est nécessaire de mettre en place un nombre d'agents suffisants (techniciens et cadres).

De plus, du personnel devra assurer les tâches administratives liées au service :

- accueil du public,
- facturation / recouvrement,
- relation avec les fournisseurs / sous-traitants.

Il est à noter que le personnel transférable et volontaire du concessionnaire actuel devra être repris par la régie. A ce titre, il n'est pas exclu qu'un nombre non négligeable de salariés ne souhaitent pas être transférés vers la Régie.

ATTENTION ARTICLE L. 1224-1 DU CODE DU TRAVAIL :

D'importantes évolutions jurisprudentielles et législatives ont eu lieu en ce qui concerne la situation des personnels des entités économiques reprises en régie par une collectivité territoriale.

Ainsi, progressivement, la jurisprudence a admis que les salariés concernés bénéficient des dispositions de l'article L. 1224-1 du Code du travail, y compris lorsque le nouvel employeur est un service public géré par une personne publique.

En effet, aux termes de l'article L.1224-1 du Code du travail :

« *Lorsque survient une modification dans la situation juridique de l'employeur, notamment par succession, vente, fusion, transformation du fonds, mise en société de l'entreprise, tous les contrats de travail en cours au jour de la modification subsistent entre le nouvel employeur et le personnel de l'entreprise* ».

Les dispositions précitées qui posent le principe de la continuité des contrats de travail s'appliquent donc naturellement lorsque l'entité faisant l'objet de la reprise est, comme dans le cas d'espèce, un service public industriel et commercial et continue à être exploitée sous cette forme, c'est-à-dire sous un régime de droit privé, par l'administration, et dans des conditions analogues (Cass. 8 novembre 1978, req. n° 77-40.896 et T. confl. 15 mars 1999, Faulcon, Rec. p. 442).

La reprise n'a alors pas pour effet de transformer la nature juridique des contrats de travail en cause, qui demeurent des contrats de droit privé tant que le nouvel employeur public n'a pas placé les salariés dans un régime de droit public (V. notamment T. confl., 19 janv. 2004, n° 3393, Devun c/ Cne Saint-Chamond : Juris- Data n° 2004-231825 ; JCP A 2004, 1238, note M.-C. Rouault).

4.1.4. Relation avec les tiers

D'une manière générale, le passage en régie ne modifiera en rien les relations avec les tiers, Administrations, etc.

Il faut toutefois noter que la régie place la Collectivité et ses représentants en première ligne. Cela signifie une implication en termes de responsabilité mais surtout en termes de temps passé, ce qui s'avère toujours le plus contraignant pour des élus.

Accusé de réception en préfecture
083-218301026-20261015-DEL-2026-129-DE
Date de télétransmission : 20/10/2026
Date de réception préfecture : 20/10/2026

Cependant, il faut aussi à cette occasion noter que la délégation d'un service public à caractère industriel et commercial n'a pas pour effet de dégager complètement la responsabilité de la Collectivité.

4.1.5. Relation avec les abonnés

Le service en régie impose impérativement à la Collectivité une relation directe avec l'abonné (relations technique, administrative, commerciale, financière et juridique).

Celle-ci ne pose pas de réels problèmes pratiques. Elle impose toutefois la mise en place d'une structure d'accueil technique et d'un guichet "abonnés" dissociés des services de la Collectivité classiques. Elle impose surtout la maîtrise des facturations.

A ce titre, la régie place la Collectivité en première ligne en cas d'incident de fonctionnement ou face aux réclamations tarifaires mais il ne faut pas exagérer cette situation en n'ignorant pas que même avec un concessionnaire l'abonné tient toujours pour responsable globalement la Collectivité du bon fonctionnement du Service.

4.1.6. Les implications économiques de la transition

Durant la phase de transition, les implications économiques du passage en régie demeurent finalement assez limitées.

Il reste cependant deux points à analyser :

- Les conditions de rachat de certains biens de reprise de l'exploitant sortant qui imposeront à la Collectivité de financer :
 - le rachat des équipements réalisés par le concessionnaire et que la collectivité juge nécessaires à la poursuite de l'exploitation,
 - le rachat des stocks (consommables, fourniture et matériel) dans la mesure des besoins.
- Le Besoin en fonds de roulement sachant que les premiers encaissements de la régie s'effectueront avec un décalage de quelques mois selon le rythme de facturation des abonnés.

Au-delà des investissements liés à la cessation des relations avec le concessionnaire, la Collectivité devra mettre en place des équipements minimum pour le bon fonctionnement ultérieur du Service.

De la même manière, il faudra constituer une "base de Services Techniques".

Les travaux courants et les travaux de renouvellements peuvent être assurés par la régie ou être réalisés à travers des marchés à bons commande passés avec des entreprises externes.

Pour ce qui concerne les travaux de premier établissement la collectivité pourra faire appel à des conseils et maitre d'œuvre extérieurs pour la programmation, les études de conception et le suivi de la réalisation des travaux.

Il faudra enfin, dans la perspective d'une exploitation en régie, que la Collectivité se dote d'un minimum d'équipements nécessaires aux réparations et renouvellements courants.

Les tarifs seraient à revoir pour que la part aujourd'hui perçue par la collectivité et venant en recette du budget annexe de l'eau potable augmente à due concurrence de l'augmentation des charges que supporterait la régie et notamment des charges supplémentaires telles que l'exploitation et l'entretien des ouvrages, les achats d'eau, la gestion des abonnés.

4.1.7. Planning

Le planning de mise en place de l'exploitation du service de l'eau potable par la régie doit tenir compte des prestations qu'elle souhaite externaliser afin de proposer un délai global de réalisation qui soit le plus pertinent possible.

Accusé de réception en préfecture
083-218301026-20261015-DEL-2026-129-DE
Date de télétransmission : 20/10/2026
Date de réception préfecture : 20/10/2026

Il faudra principalement vérifier que les délais de réalisation permettront de mettre en place la régie avant l'échéance du contrat actuel et d'assurer ainsi la continuité du service. De plus, le niveau de qualité de gestion apporté par le concessionnaire impose à la Collectivité de mettre en place immédiatement une régie performante.

En pratique, cette organisation est définie par une délibération de l'instance délibérante de l'établissement public qui clôt le processus de reprise en régie. Il sera ensuite nécessaire de :

- constituer l'équipe de personnel,
- mobiliser les moyens d'exploitation,
- acquérir du matériel : informatique, mobilier,
- acquérir des véhicules, des engins et de l'outillage,
- procéder à la passation de marchés publics pour les missions que la régie souhaite externaliser (ex : fournitures, prestations de service, travaux de premier établissement, travaux de renouvellement,…)

4.1.8. Dimensionnement des moyens à mettre en place

4.1.8.1. Définition des tâches à effectuer

L'estimation des moyens est basée sur la prise en compte d'hypothèses d'organisation de la régie, certaines tâches pouvant être gérées en interne et d'autres sous traitées à l'aide de marché de prestations de service.

Le choix entre internalisation et externalisation sera effectué en tenant compte :

- Du caractère ponctuel ou récurrent des prestations ;
- De la technicité des prestations et des compétences disponibles (par exemple certains profils spécialisés comme les électromécaniciens sont des profils recherchés qu'il est souvent difficile de recruter) ;
- Des moyens à déployer et des économies d'échelles potentielles avec une externalisation.

L'organisation présentée ci-après se fonde sur la répartition des tâches suivantes :

4.1.8.1.1. Tâches effectuées en interne

Les tâches en question sont réparties selon les catégories de personnel en charge de leur exécution

- **Pilotage de la régie**

L'activité de pilotage de la régie concerne principalement les points suivants :

- Responsable
 - du personnel, de la planification des tâches, des carrières
 - des moyens (véhicules, outils, etc.)
 - des relations avec les autres collectivités, des élus et des services,
 - des relations extérieures : Agence de l'Eau, Police de l'Eau, etc.
 - de la représentation lors des instances communautaires
 - des finances (investissements et fonctionnement)
- Mise en place des stratégies et de leur suivi

Accusé de réception en préfecture
083-218301026-20261015-DEL-2026-129-DE
Date de télétransmission : 20/10/2026
Date de réception préfecture : 20/10/2026

- Finances (préparation et suivi budget, financement…)
- Organisation et personnel
- Relations abonnés
- Schémas directeurs
- Veille réglementaire

La Régie s'appuie généralement sur les services généraux de la Collectivité pour les missions :

- Finances et administration
- RH, juridique
- Passation des marchés

- **Agents techniques**

- Visites périodiques des installations
- Entretien des espaces verts, terrains et accès
- Recherches de fuites
- Les réparations des conduites et des branchements
- Gestion des Systèmes d'Information ;
- Suivi de la télégestion
- Gestion des achats d'eau potable
- Astreinte, accueil téléphonique d'urgence
- Déclenchement et suivi des travaux de branchement neufs
- Suivi des opérations de raccordement

- **Agents administratifs**

- Gestion de la relation clientèle :
 - Accueil téléphonique et physique des clients
 - Gestion des demandes des usagers
 - Réception et traitement du courrier
- Gestion comptable du service :
 - Etablissement de la facturation
 - Suivi de la facturation et du recouvrement
- Gestion du fichier des abonnés

4.1.8.1.2. Tâches généralement sous-traitées

- Prélèvement des échantillons pour analyses réglementaires

Accusé de réception en préfecture
083-218301026-20261015-DEL-2026-129-DE
Date de télétransmission : 20/10/2026
Date de réception préfecture : 20/10/2026

- Autocontrôle de la qualité de l'eau
- La maintenance des équipements électromécaniques, électriques, informatiques
- La maintenance du système informatique (télésurveillance, télérelève)
- Les contrôles réglementaires
- Les renouvellements d'équipements, branchements et réseau
- La maitrise d'œuvre et la réalisation des travaux neufs
- Etc.

4.1.8.2. Moyens humains

A partir de la répartition des tâches indiquées ci-dessus, une estimation des temps passés peut-être réalisée permettant ainsi d'obtenir le nombre de personnes (ETP) à affecter au service pour assurer sa gestion.

Ainsi, l'effectif nécessaire à la mise en place d'une régie tel qu'indiqué ci-dessus peut être estimé à environ 1,4 ETP :

- 0,20 ETP direction régie
- 0,35 ETP accueil et gestion des abonnés
- 0,20 ETP agent administratif / facturation / compta
- 0,30 ETP agent de maitrise exploitation et travaux réseaux
- 0,35 ETP agent technique exploitation et travaux réseaux

Ce dimensionnement repose sur l'appui des services de la Commune pour ce qui concerne :

- La gestion des ressources humaines (payes, recrutement, formation, etc.)
- Les finances
- Les marchés publics
- Le système d'information et le SIG

Le service devra par ailleurs faire réaliser par des entreprises extérieures certaines prestations nécessitant des moyens que la régie ne pourrait amortir :

- Autocontrôle de la qualité de l'eau
- L'exploitation, l'entretien et la maintenance des ouvrages (réservoirs et surpresseur)
- L'exécution des travaux de réparations de réseau (terrassement, etc.)
- La maintenance du système informatique (télésurveillance, télérelève)
- Les contrôles réglementaires
- Les renouvellements d'équipements, branchements et réseau
- La maitrise d'œuvre et la réalisation des travaux neufs.

Rappelons que les employés transférables du délégataire sortant et qui en seraient volontaires devront être repris par la régie sans perte de salaires. A priori, il n'y a pas de personnel transférable sur le territoire de Régusse.

Accusé de réception en préfecture
083-218301026-20261015-DEL-2026-129-DE
Date de télétransmission : 20/10/2026
Date de réception préfecture : 20/10/2026

4.1.8.3. Moyens matériels

- **Locaux**

Les besoins en termes de locaux comprennent les bureaux, les zones communes et locaux techniques (vestiaires et sanitaires, atelier, stock…).

- **Véhicules**

Le service doit disposer de véhicules utilitaires et fourgons atelier.

- **Matériel d'exploitation**

Le service devra acquérir les moyens matériels d'exploitation nécessaires à la gestion du service :

- Vêtements et accessoires de protections individuels : chaussure de sécurité, vêtements, casques, masques, gilet de sécurité, …
- Gros outillage : disqueuse, outils de compactage, marteau piqueur,
- Outillages à main : pelle, pioche, brouette, boite à outil,
- Outillage de travaux public : détecteur de canalisation,
- Matériel de signalisation
- Equipement de laboratoire : chimie de base
- Recherche de fuite
- …

- **Stock et pièce de rechange**

Le service devra s'être équipé du matériel, pièces de rechange, (…). Ces moyens pourront éventuellement être rachetés auprès du délégataire en place.

- **Matériel de bureautique et fourniture de bureau**

La gestion du service nécessite également l'acquisition de matériels informatique et bureautique. Il devra ainsi être doté :

- D'ordinateurs fixes et portables,
- D'1 PC de réception de la télé-surveillance et de renvoi des alarmes sur le poste de l'agent d'astreinte
- De logiciels de bureautique, de facturation, de DAO, SIG, …
- D'imprimantes/copieuses
- D'1 machine de mise sous enveloppe et affranchissement
- D'1 traceur
- D'un standard téléphonique avec téléphones fixes et portables
- Etc.

Accusé de réception en préfecture
083-218301026-20261015-DEL-2026-129-DE
Date de télétransmission : 20/10/2026
Date de réception préfecture : 20/10/2026

4.2. EXPLOITATION DANS LE CADRE D'UN CONTRAT DE CONCESSION (DSP DE TYPE AFFERMAGE)

4.2.1. Présentation

4.2.1.1. Obligations du contrat de concession

L'avantage de cette formule réside dans le fait que le concessionnaire assure l'exploitation à ses risques et périls et qu'il se rémunère au moyen de redevances prélevées directement sur les usagers.

Concernant la répartition des responsabilités, il revient à l'autorité concédante le soin d'assurer le financement des nouvelles installations, des renouvellements qui lui incombent selon la répartition indiquée au contrat ou des éventuelles extensions dont elle assure en conséquence la maîtrise d'ouvrage.

Il appartient au concessionnaire d'assurer l'exploitation du service et garantir la continuité de service : réaliser l'entretien et la maintenance des ouvrages, assurer la gestion abonné, mobiliser tous les moyens humains et matériels nécessaires, réaliser les travaux et renouvellements mis à sa charge par le contrat.

Une redevance peut également être demandée au concessionnaire au titre de l'utilisation des installations exploitées relevant du domaine public de la collectivité.

Enfin, dans le cadre de la gestion du service qui lui a été transféré, le concessionnaire est responsable de sa bonne exécution devant les usagers, et les autres participants du service public.

4.2.1.2. Tarifs de la concession

Ces tarifs seront établis contractuellement. Néanmoins, les tarifs devront permettre de couvrir la rémunération du concessionnaire.

A cette rémunération sous forme de redevance est fréquemment appliquée une surtaxe perçue sur l'usager par le concessionnaire qui la reverse ensuite à l'autorité concédante. Cette surtaxe est destinée à couvrir tout ou partie des dépenses engagées par celle-ci pour couvrir les charges liées à la réalisation ou au renouvellement des ouvrages du service. Elle prend en compte notamment les charges d'intérêt des emprunts réalisés par la Collectivité ainsi que les charges d'amortissements et d'extension des installations ou ouvrages affermés. En revanche, l'entretien des installations reste à la charge du concessionnaire.

Enfin, une aide financière ponctuelle et non substantielle peut être contractuellement versée au gestionnaire dans des proportions librement consenties.

4.2.2. Implications d'une gestion dans le cadre d'un contrat de DSP de type affermage

C'est le mode de gestion actuel du service.

En termes d'organisation pour la Collectivité, le choix de ce mode de gestion n'impliquerait donc aucun changement.

Un transfert de données sera à effectuer entre le concessionnaire actuel et le futur concessionnaire (fichiers des abonnés, inventaires du patrimoine, éléments de compréhension du fonctionnement du service, etc…).

4.2.3. Procédure mise en place

La mise en place d'un contrat de concession répond aux règles procédurales du code de la commande publique et des articles L. 1411-1 et suivants et R. 1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

L'objectif est une mise en concurrence des entreprises candidates pour la gestion du service selon les prescriptions d'un cahier des charges établi au préalable par la collectivité.

Accusé de réception en préfecture
083-218301026-20261015-DEL-2026-129-DE
Date de télétransmission : 20/10/2026
Date de réception préfecture : 20/10/2026

4.3. ENJEUX ET CONSEQUENCES DE LA MISE EN PLACE DE CHAQUE MODE DE GESTION

Les tableaux suivants synthétisent les principaux enjeux et conséquences de la mise en œuvre des modes de gestion décrits ci avant.

4.3.1. En termes de responsabilités pour la collectivité

Enjeux	Régie	Concession (DSP de type affermage)
Politique du service	La Collectivité définit et met en œuvre la politique relative au service : • Politique patrimoniale • Qualité du service • Politique tarifaire • Choix du mode de gestion	
Responsabilité pénale	Totale	Transfert au concessionnaire en fonction du cahier des charges
Gestion du personnel	Totale	Aucune
Vis-à-vis des usagers	Totale	Le concessionnaire est en 1ère ligne
Vis-à-vis de la réglementation	Totale Veille réglementaire à assurer (interne ou externe)	Partagée en fonction du cahier des charges Veille réglementaire assurée par le concessionnaire

4.3.2. En termes d'organisation et de personnel

Enjeux	Régie	Concession (DSP de type affermage)
Sur l'organisation de la Collectivité	Renforcement important des moyens	Poursuite du mode de gestion actuel Contrat à mettre en place Contrôles à réaliser
Pour le personnel d'exploitation	Recrutement, Organigramme Gestion et responsabilités Carrières et formation Gestion des astreintes	Externe, assumée par le concessionnaire
Pour le personnel de l'exploitant sortant	En cas de changement du mode de gestion ou d'exploitant, le personnel actuel est protégé par l'article L 1224-1 du code du travail	

Accusé de réception en préfecture
083-218301026-20261015-DEL-2026-129-DE
Date de télétransmission : 20/10/2026
Date de réception préfecture : 20/10/2026

4.3.3. En termes de moyens techniques et financiers

Enjeux	Régie	Concession (DSP de type affermage)
Moyens techniques	Acquisition de moyens : o locaux o Véhicules et engins o Stocks et outillage o Informatique et sécurisation o Ingénierie à organiser	Fait partie du contrat
	Règlement des comptes avec le concessionnaire (achat éventuel du stock et des consommables,…)	
	Externalisation de certaines prestations (travaux, analyses, maintenance, …)	
Finances	Besoin en trésorerie (6 à 8 mois environ à assumer) Tarif à fixer de manière à garantir l'équilibre budgétaire chaque année	Tarif résultant: -des caractéristiques du service attendu -des résultats de la mise en concurrence

4.3.4. En termes de gestion des abonnés

Paramètre	Régie	Concession (DSP de type affermage)
Gestion des abonnés	Avantage de la proximité Logistique à créer	A prévoir au contrat Contrôle rigoureux à exercer Effet d'interface Client / Service
Gestion des abonnés en cas de crise	Logistique à créer Information à créer	A prévoir au contrat Information maitrisée par un système centralisé

4.3.5. En termes de gestion patrimoniale

Paramètre	Régie	Concession (DSP de type affermage)
Mise à niveau réglementaire	Relève de la responsabilité de la collectivité	
Travaux neufs	Entièrement à la charge de la Régie	Peuvent être pour partie confiés au concessionnaire
Renouvellements programmés	Entièrement à la charge de la Régie Amortissements selon la durée de vie des biens	A la charge du concessionnaire selon le programme négocié Amortissements sur la durée du contrat

Accusé de réception en préfecture
083-218301026-20261015-DEL-2026-129-DE
Date de télétransmission : 20/10/2026
Date de réception préfecture : 20/10/2026

Renouvellement non programmés	Entièrement à la charge de la Régie avec le risque sur la continuité de service	A la charge du concessionnaire à ses risques et périls avec une provision négociée lors de la mise en concurrence

4.3.6. En termes de maitrise des paramètres de gestion

Paramètre	Régie	Concession (DSP de type affermage)
Maitrise des paramètres techniques	Par la Collectivité	En grande partie par le concessionnaire
Maitrise des paramètres financiers	Par la Collectivité	En grande partie par le concessionnaire
Risque financier dans la gestion	Assumé par la Collectivité	Assumé par le concessionnaire
Aspects économiques	Equilibre annuel charges et recettes Peu de mutualisation envisageable Pas de CET ni d'IS	Recherche d'une marge bénéficiaire Mutualisation des charges entre plusieurs services Tarifs des fournitures plus bas compte tenu de l'effet d'échelle ? Stabilité des tarifs mais attention aux formules d'indexation
Difficultés liées au contrôle	Information directe	Nécessité d'un contrôle et d'un flux d'information à mettre en place
Recours à des moyens spécifiques, à l'information, à l'expérience	A rechercher auprès d'autres collectivités ou travers de contrats de prestations de service	A prévoir au cahier des charges

4.4. ELEMENTS DE REFLEXION

4.4.1. Le contexte de la gestion de l'eau

Durant les 30 dernières années de nombreux bouleversements ont été constatés dans la gestion des services d'eau et d'assainissement :

- La médiatisation (les problèmes de pollution, le prix de l'eau, la rareté de la ressource…),
- La Loi Sapin de janvier 1993 et les textes subséquents (organisation de la mise en concurrence, cadre de transparence, …),
- L'ordonnance n°1016-65 du 29 janvier 2016 et son décret d'application qui modifient les articles L.1411-1 et suivants du CGCT.

Accusé de réception en préfecture
083-218301026-20261015-DEL-2026-129-DE
Date de télétransmission : 20/10/2026
Date de réception préfecture : 20/10/2026

Par ailleurs, des évolutions ont rendu le contexte socio-économique plus difficile pour les acteurs :

- La stagnation des rythmes d'investissement,
- La sensibilité des élus aux procédures avec une crise de légitimité entre élus, électeurs, administrés, consommateurs,
- L'abaissement du seuil de sensibilité du public et des consommateurs.

Enfin, les contraintes croissantes conduisent à adapter l'organisation des services :

- Contraintes réglementaires (quantité/qualité de l'eau, protection de l'environnement),
- Responsabilités civiles et pénales liées à la protection de l'environnement,
- Evolutions technologiques,
- Cadre juridique et fiscal.

Pour les services d'eau potable, il est donc nécessaire de raisonner (aussi bien en termes d'investissement que pour l'exploitation) sur des plans pluriannuels et donc de dépasser le cadre annuel des exercices budgétaires.

4.4.2. Les apports de la concession

Les principaux points attendus d'un concessionnaire sont les suivants :

- Gestion du personnel affecté au service,
- Apports technologiques et réglementaires,
- Mobilisation de spécialistes dans de nombreux domaines,
- Mobilisation de moyens adaptés en situation de crise,
- Mutualisation de moyens sur différents services permettant d'atteindre une taille critique,
- Gestion aux risques et périls.

L'une des difficultés dans la délégation est que toutes les informations inhérentes à l'exploitation du service et notamment les données financières sont détenues par le concessionnaire. Il est donc indispensable de mettre en place un contrôle, contrôle aujourd'hui exercé par les services du de la Collectivité.

4.4.3. Les apports de la régie

Les principaux points qui différencient la Régie des modes de gestion délégués sont :

- Une meilleure maîtrise de l'ensemble des décisions à prendre pour l'exploitation du service :
 - moyens à mettre en œuvre,
 - priorités,
 - consignes d'exploitation, etc.
- Une vision claire des coûts réels du service,
- Le contact direct avec les usagers.

Accusé de réception en préfecture
083-218301026-20261015-DEL-2026-129-DE
Date de télétransmission : 20/10/2026
Date de réception préfecture : 20/10/2026

5. MODE DE GESTION RETENU

5.1. MOTIVATION DU CHOIX ET RECOMMANDATION

La reprise en régie de l'exploitation du service de distribution d'eau potable de la Commune actuellement délégué depuis de nombreuses années impliquerait :

- la mobilisation de moyens humains spécialisés (estimé à environ 1,4 ETP éclatés en compétence très diverses, avec l'externalisation d'un certain nombre de prestations en marché public) et la mise en place d'une organisation nouvelle (réception et gestion des abonnés, etc.),
- la mobilisation de moyens spécifiques (moyens techniques, gestion des abonnés, etc.),
- un savoir-faire que ne possède pas la Collectivité aussi bien au plan technique qu'en termes de gestion des abonnés,
- la prise de responsabilité totale des risques inhérents à la gestion du service et des conséquences induites,
- et d'une manière générale la nécessité de mettre en place une structure très performante compte tenu du niveau de service aujourd'hui constaté.

En conséquence, la Collectivité souhaite poursuivre une gestion déléguée de ce service, afin de bénéficier d'un savoir-faire technique permettant une amélioration du service aux usagers, tout en gardant un contrôle sur l'activité et son gestionnaire, qui assumera les risques et périls inhérents à l'exploitation du service.

Par ailleurs, dans l'objectif de fournir le même niveau de service à l'ensemble des usagers du territoire, la Commune de Régusse souhaite que l'exploitation du service soit réalisée dans le cadre d'un contrat unique.

Le respect de la procédure de mise en place des contrats de concession s'impose donc.

La Collectivité a déjà procédé à l'identification globale de ses besoins, et peut d'ores et déjà préciser le cadre qui sera la base du futur contrat, et notamment :

- l'objet et l'étendue de la délégation ;
- le régime des travaux concurrentiels et exclusifs ;
- les plans de communication et d'information sur le service ;
- la gestion et l'accueil des usagers ;
- la prise en compte de l'évolution du périmètre d'exploitation ;
- le rendu et les informations fournis par le futur concessionnaire ;
- les modalités et les outils de contrôle de l'autorité délégante.

Ainsi à l'issue de l'analyse du service, les points suivants ont été mis en évidence comme des points à améliorer et renforcer :

- l'amélioration des performances du réseau,
- l'amélioration de la connaissance et gestion du patrimoine avec intégration des évolutions au SIG,
- le suivi trimestriel des engagement contractuels,
- le déploiement optionnel de la télérelève,

Ce sera donc lors de l'élaboration du cahier des charges nécessaire à la mise en concurrence des candidats concessionnaires, que l'autorité délégante pourra affiner ses objectifs et exigences.

Accusé de réception en préfecture
083-218301026-20261015-DEL-2026-129-DE
Date de télétransmission : 20/10/2026
Date de réception préfecture : 20/10/2026

5.2. PERIMETRE

Le périmètre du contrat comprend la totalité du territoire de la Commune de Régusse.

5.3. CHOIX DE LA DUREE

L'article L. 3114-8 du code de la commande publique énonce :

« *Dans le domaine de l'eau potable, de l'assainissement, des ordures ménagères et autres déchets, les contrats de concession ne peuvent avoir une durée supérieure à vingt ans sauf examen préalable par l'autorité compétente de l'Etat, à l'initiative de l'autorité concédante, des justifications de dépassement de cette durée. Les conclusions de cet examen sont communiquées, le cas échéant, aux membres de l'organe délibérant compétent, avant toute délibération de celui-ci* ».

Les articles R. 3114-1 et R. 3114-2 du même code précisent :

« *Pour la détermination de la durée du contrat de concession, les investissements s'entendent comme les investissements initiaux ainsi que ceux devant être réalisés pendant la durée du contrat de concession, lorsqu'ils sont nécessaires à l'exploitation des travaux ou des services concédés.*

Sont notamment considérés comme tels les travaux de renouvellement, les dépenses liées aux infrastructures, aux droits d'auteur, aux brevets, aux équipements, à la logistique, au recrutement et à la formation du personnel. »

« *Pour les contrats de concession d'une durée supérieure à cinq ans, la durée du contrat ne doit pas excéder le temps raisonnablement escompté par le concessionnaire pour qu'il amortisse les investissements réalisés pour l'exploitation des ouvrages ou services avec un retour sur les capitaux investis, compte tenu des investissements nécessaires à l'exécution du contrat* ».

La collectivité souhaite mettre à la charge du concessionnaire les moyens nécessaires à l'amélioration des performances du réseau d'eau potable et la connaissance du patrimoine. Certains investissements complémentaires, tel que le déploiement de la télérelève pourraient également être intégrés en option.

L'ensemble de ces moyens à mobiliser représente un investissement dont l'amortissement sur une durée de 5 ans entrainerait une augmentation des tarifs trop importante. Afin de limiter l'augmentation des tarifs, la durée nécessaire pour que le concessionnaire amortisse les investissements réalisés est estimée à **9 ans et 8 mois**.

La durée proposée pour le contrat est donc de 9 ans et mois, du 1er mai 2027 au 31 décembre 2036.

5.4. CARACTERISTIQUES TECHNIQUES

Les caractéristiques du contrat de concession envisagé sont les suivantes :

Nature du Contrat : Contrat de concession de type affermage intégrant des investissements concessifs

Durée envisagée : 9 ans et mois, du 1er mai 2027 au 31 décembre 2036

Investissements nécessaires au bon fonctionnement du service :

Concessionnaire : investissements relatifs à la réalisation des travaux visant à améliorer le rendement de réseau et la connaissance du réseau et en option, le déploiement de la télérelève.

Collectivité : création / réhabilitation / extension d'ouvrage, renforcement / extension / déplacement des réseaux non confiés au concessionnaire.

Renouvellements : ***Concessionnaire*** : renouvellement fonctionnel des équipements électromécaniques, des branchements et des compteurs

Accusé de réception en préfecture
083-218301026-20261015-DEL-2026-129-DE
Date de télétransmission : 20/10/2026
Date de réception préfecture : 20/10/2026

une partie du renouvellement patrimonial des branchements et canalisations

Collectivité : renouvellement patrimonial du réseau et des ouvrages

Rémunération : ***Concessionnaire*** : directement sur l'usager

Collectivité : perception d'une redevance liée à la mise à disposition des ouvrages

Risques et périls : à la charge du concessionnaire

Le concessionnaire aura à sa charge l'exploitation de l'ensemble du système de distribution d'eau potable ainsi que la gestion des abonnés.

Il assumera donc l'ensemble des prestations nécessaires au bon fonctionnement du service (entretien des équipements, paiement des fournitures, recherche et élimination des fuites, etc…) et assurera une partie des renouvellements. Notamment, les travaux de renouvellement des équipements, des branchements et compteurs nécessaires au fonctionnement du service sont à la charge du Concessionnaire et les travaux de renouvellement du génie civil et des canalisations restent à la charge de la Collectivité.

Un cahier des charges établi par la collectivité détaillera les prestations attendues du concessionnaire. Le choix du nouveau concessionnaire se fera à l'issue de la procédure de délégation de gestion prévue par le code de la commande publique et des articles L. 1411-1 et suivants et R. 1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

La Collectivité assurera un contrôle de la délégation et le concessionnaire remettra chaque année, et avant le 1er Juin « *un rapport comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution du contrat de concession et une analyse de la qualité des ouvrages ou des services* », permettant en outre « *aux autorités concédante d'apprécier les conditions d'exécution du service public* », conformément aux dispositions combinées des articles L. 1411-3 et R.1411-8 du CGCT, ainsi que du code de la commande publique.

5.5. CADRE JURIDIQUE

Il est rappelé que la Collectivité met à la disposition du concessionnaire pour la durée du contrat, les installations qu'elle a fait aménager en vue de l'eau potable du périmètre concerné.

Le concessionnaire aura à reprendre le personnel aujourd'hui affecté à la gestion du service conformément au Code du Travail.

En contrepartie, pèse sur le concessionnaire une obligation de garantie de bon fonctionnement et de continuité de service.

Ainsi, le concessionnaire s'engagera à assurer le fonctionnement et à maintenir pendant toute la durée du contrat, en bon état de marche, l'ensemble des ouvrages et installations qui lui seront confiés.

A ce titre, il assurera tous les travaux d'entretien et de réparation courante de façon à garantir le fonctionnement continu du service et à éviter une détérioration ou un vieillissement prématuré des ouvrages, installations ou équipements.
La gestion du service inclut notamment :

- l'obligation d'assurer la surveillance, le fonctionnement et l'entretien des installations destinées à la distribution d'eau potable,
- le droit exclusif d'assurer le service de distribution d'eau potable au profit des usagers dans tout le périmètre de la concession,
- la relation avec les abonnés,
- le cas échéant, le paiement d'une redevance au titre de l'utilisation des installations nécessaires à l'exploitation et relevant du domaine public de la collectivité.

Il est précisé que l'ensemble de ces prestations seront reprises et détaillées dans le cahier des charges qui sera transmis aux candidats admis à présenter une offre, tout en laissant une place à la négociation qui fait la particularité de la procédure de passation des contrats de concession.